



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2020 - 711

Nice, le 8 octobre 2020

### **ARRÊTÉ**

#### **Réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une proposition de loi n°2498 a été déposée le 11 décembre 2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre gratuite à un mineur, dans tous commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;

- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, abords des établissements scolaires ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre de la prévention de la santé des mineurs, la vente de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) quel qu'en soit le conditionnement, est interdite aux personnes mineures.

**Article 2 :** Tous commerces qui délivrent l'un de ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

**Article 3 :** La consommation de protoxyde d'azote et la détention de cartouches ou tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sont interdits, dans tout espace public. Les services de police ou de gendarmerie saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache.

**Article 4 :** Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

**Article 6 :** Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 6 juillet 2021.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Le sous-préfet DS 456+ cabinet  
RÉMI RECIO